

Procès verbal réunion du conseil municipal

Séance du 01 octobre 2024 à 19 heures

L'an deux mil vingt-quatre et le 1^{er} octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Karine BRUN, Maire de Lafitte-Vigordane.

Présents : M.MDS BRUN Karine, SEVILLA Thierry, COUSIN Céline, ARLET François, RIVIERE Alain, VOUTZINOS Martine, MALLEJAC Michel, DA VINHA Annabelle, ESPLAT Virginie, MARTINOU Muriel.

Absents excusés : GARE Thierry, CAILLAUD Cécile, HIGOUNET Maxime.

Absents avant donné procuration : DELECROIX Patrick donne procuration à Alain RIVIERE, COUEFFE Céline donne procuration à Michel MALLEJAC.

Secrétaire de séance : Céline COUSIN

I. DECISIONS :

N° 2024-008 - Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le restaurant du groupe scolaire de Lafitte-Vigordane – choix du prestataire

- Considérant le marché public de fournitures et services – n°2024-01 lancé le 30 mai 2024 en procédure adaptée pour le choix d'un prestataire concernant la fourniture et la livraison en liaison froide pour le restaurant du groupe scolaire de la commune pour une période de 3 années (du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2027) ;
- Considérant le rapport et l'avis de la commission des affaires scolaires réunie en séance le 16 juillet 2024 ;
- Considérant que la proposition présentée Fabien GILLAIZEAU, Directeur Général Délégué aux cuisines centrales de la Société COMPASS GROUP France agissant sous sa marque SCOLAREST – siège social Immeuble Smart'Up – Hall A - 123 avenue de la République 92320 CHATILLON est la mieux disante ;

Décide de retenir la Société COMPASS GROUP France qui fournira et livrera les repas en liaison froide au restaurant scolaire de la commune pour des tarifs unitaires de :

Fourniture et livraison de :	HT	TVA	TTC
Repas maternelle – prix unitaire	3.35 €	0.18425 €	3.53425 €
Repas élémentaire – prix unitaire	3.49 €	0.19195 €	3.68195 €
Pique-nique maternelle – prix unitaire	3.54 €	0.1947 €	3.7347 €
Pique-nique élémentaire – prix unitaire	3.70 €	0.2035 €	3.9035 €

N° 2024-009 - Projet de réaménagement du parc de la médiathèque – maîtrise d'oeuvre :

- Considérant la consultation lancée le 06 juin 2024, pour le choix d'un bureau d'étude concernant la maîtrise d'œuvre pour le projet de réaménagement du parc de la médiathèque ;
- Considérant les devis reçus au titre de cette consultation ;
- Considérant que la proposition présentée par TERREAUCIEL 216 route de Launaguet 31200 Toulouse est la mieux disante ;

Décide de retenir le bureau d'études TERREAUCIEL pour la maîtrise d'œuvre du projet de réaménagement du parc de la médiathèque, suivant devis détaillé pour un montant H.T. de 7 700 € (soit 9 240.00 € TTC) : Réunion de cadrage / PRO-DCE – mission PRO-DCE réalisée à partir de l'APS réalisé / ACT – aide à la contractualisation des travaux.

N° 2024-010 - Travaux de rénovation énergétique au complexe des Pyrénées :

- Considérant la consultation lancée le 26 juillet 2024, pour le choix d'une entreprise dans le cadre des travaux de rénovation énergétique au complexe des Pyrénées ;
- Considérant les devis reçus au titre de cette consultation ;
- Considérant que la proposition présentée par l'entreprise DB SAT représentée par REYNES Brice 7 chemin de Clavère 31390 Lafitte-Vigordane est la mieux disante ;

Décide de retenir l'entreprise DB SAT pour les travaux de rénovation énergétique au Complexe des Pyrénées, suivant devis détaillé pour un montant H.T. de 73 509.00 € (soit 88 211.00 € TTC)

II. PV :

Pas d'observations, le PV est approuvé à l'unanimité.

III. FINANCES :

1. Exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux meublés à titre de gîte rural, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes.

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes. Elle précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux. Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
- Les locaux classés meublés de tourisme
- Les chambres d'hôtes

Et charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2. Piscine de Rieux-Volvestre – convention de mise à disposition du bassin scolaire pour l'école élémentaire.

Madame le Maire expose à l'assemblée la proposition de convention de mise à disposition, proposée par la commune de Rieux-Volvestre, pour la piscine d'hiver. La commune de Rieux-Volvestre pourra mettre à la disposition de l'école élémentaire de Lafitte-Vigordane les installations de la piscine d'hiver du 19/09/2024 au 17/10/2024 soit au total 10 heures pour la période considérée. La commune de Lafitte-Vigordane quant à elle s'engagerait à régler les frais de mise à disposition des installations suivant le tarif horaire en vigueur pour la période concernée, soit 55 euros de l'heure.

Madame le Maire propose de prendre en compte cette convention pour les enfants de l'école élémentaire et demande l'avis de l'assemblée.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'accepter la mise à disposition par la commune de Rieux-Volvestre du bassin d'hiver suivant les dates proposées ci-dessous ;
- S'engage à régler la somme de 55 euros de l'heure pour la location du bassin ;
- Mandate Madame le Maire (ou son représentant) pour signer la convention et toutes autres pièces nécessaires à ce dossier.

3. Cession de titres d'une société de projet d'énergies renouvelables au titre de l'article L. 294-1-III bis du Code de l'énergie ;

Information d'un courrier VALOREM concernant une cession de titres – Après discussion il ne sera pas donné de suite favorable à cette proposition.

IV. URBANISME :

1. Délibération décidant de la modification simplifiée du PLU – Commune de Lafitte-Vigordane.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-37 et L.153-45 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Madame le Maire présente les raisons pour lesquelles il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU, à savoir :

- Suite à l'approbation de la modification n°2 du PLU et, lors de leur lecture du dossier, les services de l'Etat exerçant le contrôle de légalité ont repéré quelques erreurs matérielles et des petites omissions.
- Ces services enjoignent la commune à procéder à une modification simplifiée du PLU afin d'apporter ces corrections, qui n'ont aucun impact ou ont des impacts mineurs sur les règles applicables sur la Commune.
- Il est donc proposé d'engager une modification simplifiée du PLU afin de répondre favorablement à cette demande.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

D'autoriser Madame le Maire à engager par arrêté une procédure de modification simplifiée du PLU en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants à la demande du contrôle de légalité suite à l'approbation de la modification n°2 du PLU :

- Unifier le règlement écrit en faisant disparaître des jeux de couleurs mettant en évidence les corrections issues de la précédente modification,
- Imposer une hauteur maximale pour les annexes en zone naturelle,
- Améliorer la lisibilité du document graphique, tant dans les délimitations de zone que dans le repérage des secteurs soumis à OAP,
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés.

2. Enquête publique sur la demande présentée par la société CEMEX Granulats Sud-Ouest pour le projet de renouvellement d'autorisation et l'extension d'une carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de Saint-Julien-Sur-Garonne et St-Elix-Le-Château

Madame le Maire fait part à l'assemblée de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société CEMEX Granulats Sud-Ouest pour le projet de renouvellement d'autorisation et l'extension d'une carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de Saint-Julien-Sur-Garonne, lieux-dits « L'Auberge » et « Saint-Sirac » et de St-Elix-Le-Château lieux-dits « Barbut », « Couloumé » et « Juliannis ». L'enquête d'une durée de 31 jours est ouverte du mardi 08 octobre 2024 au jeudi 07 novembre 2024. L'entier dossier est mis à la disposition de l'assemblée. L'avis du conseil municipal est sollicité.

Après avoir pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés (10 pour – 0 contre – 2 abstentions (François ARLET et Céline COUSIN)) :

- Décide de donner un avis favorable à ce projet.

3. Annule et remplace la délibération n°2024-042 du 09.07.2024 - Mise en vente d'un bien propriété de la commune – 24 route de Salles.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 07 décembre 2021, portant acquisition et intégration de plein droit d'un bien vacant sans maître au bénéfice de la commune. Un arrêté municipal en date du 20 décembre 2022 a entériné la prise de possession dudit immeuble sans maître et l'incorporation dans le patrimoine communal. L'acte authentique a été publié aux services de la publicité foncière de Muret en date du 24 mai 2024. Ce bien situé 24 route de Salles, cadastré section C parcelle 188 d'une contenance de 2070 m² peut être mis à la vente.

Après publication de l'offre de vente auprès de différentes agences, la commune a reçu une proposition d'acquisition du bien immobilier au prix de 165 000 € (cent soixante-cinq mille euros) frais d'agence compris.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'accepter la proposition d'achat du bien immobilier précité au prix de 165 000 € FAI ;
- Décide que tous les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise Madame le Maire (ou son 1^{er} adjoint) à signer l'acte de vente et effectuer toutes les démarches administratives afférentes.

4. Présentation et débat sur le rapport relatif à l'artificialisation des sols pour l'année 2024 :

Présentation du dossier et débat de l'assemblée

5. Convention CS 06 de servitude avec ENEDIS – pose d'un câble souterrain - affaire n°RAC-23-2010FV1QCL (LEF) C5C – 39 rue de la Chapelle 31390 Lafitte-Vigordane.

La société ENEDIS doit procéder au raccordement électrique pour la construction des logements sociaux situés rue de la Chapelle. Pour procéder à ce raccordement, l'entreprise doit effectuer la pose d'un câble souterrain d'environ 95 m ainsi que ses accessoires, entre le poste de transformation existant situé en bordure du terrain abritant le multiservice et le projet. Afin de pouvoir réaliser ces travaux d'installations électriques souterraines, la société ENEDIS doit bénéficier d'une servitude grevant les parcelles domaniales cadastrées B1021 et B1058 rue de la Chapelle et propriétés de la commune. Pour procéder à la constitution d'une telle servitude, il y aurait lieu de passer, avec la société ENEDIS, une convention de servitude (CS 06).

Madame le Maire donne lecture du projet de convention valant reconnaissance de servitude et propose à l'assemblée d'en approuver les termes. Il est précisé qu'à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1 de la convention, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié, au propriétaire et/ou exploitant une indemnité unique et forfaitaire de 75 € (soixante-quinze euros).

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver le contenu de la convention de servitude CS 06 à passer avec la société ENEDIS octroyant à cette dernière un droit de servitude sur le bien domanial visé pour l'implantation d'ouvrage nécessaire au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique.
- Prends acte de l'engagement d'ENEDIS à verser lors de l'établissement de l'acte notarié une indemnité de 75 € ;
- Donne délégation à Madame le Maire (ou son représentant) pour signer ladite convention ou toutes autres pièces s'y réfèrent.

V. RESSOURCES HUMAINES :

1. Délibération portant création d'un emploi non permanent – accroissement saisonnier d'activité (article L. 332-23.2° du Code général de la fonction publique) - (ex-article 3-I.2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée)

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité afin de renforcer l'équipe technique. Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 03/11/2024 au 31/12/2024 inclus.
- Cet agent assurera les fonctions d'adjoint technique territorial à temps complet (35 heures).
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2. Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures. Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607 h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ». Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607 h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire : Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité social territorial.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou	→	1600 h
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires)
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels). Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service. Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial. L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 03 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 06 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 09 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1 - La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 - Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service administratif	Cycle hebdomadaire : 35h par semaine	8h – 19h	Du mardi au samedi	Pause méridienne 1h30
Service technique Voirie – espaces verts – bâtiments communaux	Cycle hebdomadaire : 37h30 par semaine ouvrant droit à 15 jours d'ARTT par an	8h -17h et 7h -14h en cas de fortes chaleurs	Du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1h30 En cas de fortes chaleur journée continue avec 20 min de pause pendant lesquelles l'agent reste à la disposition de l'employeur
Service social ATSEM	Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC) Période de forte activité : 36 semaines scolaires Période de faible activité : vacances scolaires	8h – 18h30	Du lundi au vendredi	Pause méridienne : 45 minutes de pause pour 6h de travail consécutives
Service Technique scolaire – entretien restauration	Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC) Période de forte activité : 36 semaines scolaires Période de faible activité : vacances scolaires	6h – 15h	Du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1h30 minutes de pause pour 6h de travail consécutives

Article 3 - La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 - D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- La réalisation d'une journée de 7 heures supplémentaires de travail non rémunérées, avec une possibilité de fractionnement des heures, selon un planning défini.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service. Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 - Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- Sous la forme de jours isolés ;

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps. En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 6 - Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7 - La délibération entrera en vigueur ce jour et les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

VI. Informations :

1. Information à l'assemblée SCOT :
Séminaire du 02 décembre 2024 à 18 heures – présentation du SCOT – l'invitation à ce séminaire sera diffusée en temps voulu.
2. Ouverture au public secrétariat de mairie :
Il est proposé de fermer le secrétariat de mairie le samedi matin et d'ouvrir le lundi toute la journée - Décision adoptée.
3. Point sur le dossier concernant le réaménagement du parc de la médiathèque :
Le bureau d'études pour la maîtrise d'œuvre a été choisi. Ce dernier prépare le dossier pour future passation marché.
4. Point sur les travaux de rénovation énergétique au complexe d'animations locales :
L'entreprise retenue, DB SAT effectuera les travaux de rénovation sur la période des vacances scolaires de Toussaint.
Séance levée à 21 heures.